

Canada  
Province de Québec  
Municipalité de Grosses-Roches

**2014-12-233 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 305**

La conseillère madame Nathalie Ayotte donne avis de motion qu'un règlement portant le numéro 305 sera soumis pour adoption à une séance subséquente de ce Conseil pour décréter les taux des taxes foncières, spéciales, les tarifs de compensations pour les services municipaux, les modalités de paiement de ces taxes et compensations, le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité ainsi que le programme triennal des immobilisations.

ADOPTÉE

**2014-12-246 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 305**

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE  
APPUYÉ PAR : LUCILLE MARIN

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le règlement numéro 305 tel que lu par le maire et qu'il fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Grosses-Roches fixant les taux de taxes foncières, taxes foncières spéciales, les tarifs pour les services d'aqueduc, d'égout, traitement des eaux usées, des ordures et autres et fixant les modalités de paiement pour l'année financière 2015 ainsi que le programme triennal des immobilisations.

ADOPTÉE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 305**

D'imposition de la taxe foncière, des taxes foncières générales et spéciales, des compensations et tarifs pour les services et fixant les modalités de paiement :

- aqueduc;
- d'égout;
- assainissement des eaux usées;
- de la collecte et de la disposition des ordures ménagères;
- et autres.

Ainsi que le programme triennal des immobilisations.

ATTENDU que le conseil municipal de Grosses-Roches doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que le Conseil de la municipalité de Grosses-Roches désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales, des compensations et tarifs;

ATTENDU que le Conseil de la municipalité de Grosses-Roches désire fixer les taux de taxes foncières, des taxes foncières générales et spéciales, des compensations et tarifs;

ATTENDU que le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2015-2016-2017;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné conformément à la Loi à la séance régulière du 1<sup>er</sup> décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : PÂQUERETTE COULOMBE  
APPUYÉ PAR : LUCILLE MARIN

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

QU'il a été ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Grosses-Roches, et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement numéro 305 ainsi qu'il suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

##### **Taxe foncière**

Pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement le taux de la taxe foncière générale est fixé à **1.13\$/100 \$** d'évaluation pour l'année financière 2015 sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité d'après leur valeur réelle, telle qu'elle apparait conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### **ARTICLE 3**

##### **Taxe foncière spéciale (mise aux normes de l'eau potables)**

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le service de la dette (mise aux normes de l'eau potable) est fixé à **0.00007 \$/100 \$** d'évaluation pour l'année financière 2015 sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité et non desservi par le réseau d'aqueduc d'après leur valeur réelle, telle qu'elle apparait conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et ce, tel que mentionné à l'article 5 du règlement d'emprunt numéro 268 pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt à la charge de la Municipalité dans la proportion de 10 % pour la réalisation de travaux de mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable.

#### **ARTICLE 4**

##### **(Tarification) Aqueduc**

Le conseil fixe le tarif pour les dépenses du réseau d'eau et de la dette de mise aux normes de l'eau potable 2015 à **308.00 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 186 et du tableau des unités contenu à l'article 6.1 du règlement d'emprunt numéro 268 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt à la charge de la Municipalité dans la proportion de 90 % pour la réalisation de travaux de mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable et pour les coûts d'opération.

#### **ARTICLE 5**

##### **(Tarification) Égout**

Le conseil fixe le tarif pour imposition fiscale au secteur desservi par le réseau d'égout les dépenses pour les coûts d'opération pour 2015 à **15.00 \$** pour l'unité de référence 1

« Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 186 et ce, pour tous les immeubles identifiés.

#### **ARTICLE 6**

##### **(Tarification) Égout rue de la Mer**

Le conseil fixe le tarif pour imposition fiscale au secteur desservi par le réseau d'égout de la rue de la Mer 2015 à **121.00 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu à l'article 5.1 du règlement d'emprunt numéro 269 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt à la charge de la Municipalité dans la proportion de 20 % pour la réalisation de travaux d'assainissement des eaux usées et travaux connexes.

#### **ARTICLE 7**

##### **(Tarification) Traitement des eaux usées**

Le conseil fixe le tarif pour les dépenses de traitement des eaux usées et de la dette d'assainissement des eaux usées et travaux connexes 2015 à **338.00 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 186 et du tableau des unités contenu à l'article 5.1 du règlement d'emprunt numéro 269 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt à la charge de la Municipalité dans la proportion de 80 % pour la réalisation de travaux d'assainissement des eaux usées et travaux connexes et pour les coûts d'opération.

#### **ARTICLE 8**

##### **(Tarification) Ordures**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif pour la collecte et la disposition des ordures ménagères pour l'année 2015 est imposée et sera prélevée sans tenir compte de l'occupation ou non des locaux ou des logements à tous les immeubles desservis par le service par le propriétaire de l'immeuble.

Le conseil fixe le tarif pour les dépenses des coûts d'opération de la collecte des matières résiduelles, recyclables, trie et disposition 2015 à **172.00 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités pour tous les immeubles identifiés ci-après mentionné, à savoir :

<b>IMMEUBLE</b>	<b>UNITÉ</b>
Résidence	1
Commerce	2
Commerce avec résidence	2
Chalet	0.5
Services publics	2
Entrepôt	1

## **ARTICLE 9**

### **Compensation pour la vidange des boues de fosses septiques**

Afin de couvrir les dépenses reliées à la vidange des boues de fosses septiques et disposition, le conseil fixe pour l'exercice financier 2015 le tarif de compensation de base à **189.00 \$** l'unité pour tous les immeubles assujettis à ce service.

## **ARTICLE 10**

### **Licence pour les chiens**

Le tarif pour la licence de chien est fixé à 10 \$ pour l'exercice financier 2015. Ce tarif est indivis, c'est-à-dire qu'aucun remboursement n'est effectué et qu'aucune diminution n'est accordée dans le cas où un propriétaire n'a pas plus de chien en cours d'année.

## **ARTICLE 11**

### **Taux d'intérêts**

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes les taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité sont désormais fixé à **10% par année** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et les soldes impayés portent intérêts à compter du moment où ils deviennent exigibles.

## **ARTICLE 12**

Le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation est égal ou supérieur à 300 \$ (trois cent dollars) pour chacune des unités d'évaluation, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux.

## **ARTICLE 13**

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales (y compris les tarifs et compensations) doit être effectué au plus tard le trentième (30<sup>ième</sup>) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième (90<sup>ième</sup>) jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième (90<sup>ième</sup>) jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

## **ARTICLE 14**

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

## **ARTICLE 15**

La secrétaire est autorisée, par les présentes, à préparer immédiatement le rôle de perception pour l'année financière 2015 et y inscrire toutes les taxes dues et exigibles en vertu du présent règlement et est autorisée à percevoir toutes ces taxes de la manière prévue par la Loi.

## **ARTICLE 16**

Le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le programme triennal des dépenses en immobilisations de la Municipalité de Grosses-Roches pour les années 2015-2016-2017, savoir :

### **PROGRAMME TRIENNAL DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS 2014-2015-2016**

<b>PROJET</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>Financement</b>
<b>Transport</b>				
Réfection de la côte sur la rue de la Mer	150 000 \$			TECQ + emprunt
<b>Hygiène du milieu</b>				
Réparation conduites d'égout	20 000 \$			TECQ + emprunt
<b>TOTAL</b>	<b>170 000 \$</b>			

## **ARTICLE 17**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

La secrétaire-trésorière,

Le maire,

Linda Imbeault  
Directrice générale

André Morin

Nous soussignés, André Morin, maire, et Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions par les présentes que le règlement numéro 305 d'imposition de la taxe foncière, des taxes foncières spéciales, des compensations et tarifs pour les services et fixant les modalités de paiement ainsi que le programme triennal des immobilisations a été adopté par le Conseil municipal de Grosses-Roches, le 15 décembre 2014.

Linda Imbeault  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

André Morin  
Maire

Avis de motion : le 1<sup>er</sup> décembre 2014  
Avis public de la tenue de la séance : 26 novembre 2014  
Adoption du règlement : 15 décembre 2014  
Avis d'entrée en vigueur : 16 décembre 2014

